

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MJC ANCELY

Article 1 : Dénomination

La Maison des Jeunes et de la Culture est une association populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : Vocation et valeurs

La MJC est ouverte à tous, respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, ou une confession. Les adhérents doivent s'abstenir de toute propagande à caractère politique et religieux.

Article 3 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année. L'ordre du jour et la liste des membres renouvelables au Conseil d'Administration seront affichés à la MJC 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Candidatures au CA

Les candidatures aux postes de conseillers d'administration doivent être adressées par la poste au Président de la MJC au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Le bureau du CA est seul compétent pour reconnaître la validité des candidatures.

Article 5 : Bureau de vote

L'Assemblée Générale désigne en son sein, en début de séances, un bureau de vote composé de trois membres. Il a pour rôle de procéder aux opérations de vote à l'aide des registres d'adhérents préparés à cet effet. En cas de litige, le Conseil d'Administration est seul habilité à statuer.

Article 6 : Modalité de vote

L'Assemblée Générale est souveraine pour choisir, par un vote à main levée et pour chaque question, la forme dans laquelle le vote doit avoir lieu, sauf pour les membres élus du Conseil d'Administration qui sont désignés à bulletins secrets (article 11 statuts).

Article 7 : Vote à bulletins secrets

Si le vote à bulletins secrets est demandé par une seule personne, il devient obligatoire.

Est considéré comme nul :

- tout bulletin sur lequel subsiste un nombre de noms supérieur au nombre de postes à pourvoi,
- tout bulletin portant une mention ou un signe distinctif quelconque,
- tout bulletin d'un modèle différent de celui délivré par la MJC ;

Article 8 : Élection au Conseil d'Administration

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Lorsqu'un deuxième tour de scrutin est nécessaire, sont proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des voix des membres présents ou représentés. Dans le cas où deux ou plusieurs des candidats obtiennent le même nombre de voix, pour le ou les dernier (s) poste (s) à pourvoir, est proclamé (s) élu (s) le (s) candidat (s) le (s) plus jeune (s).

Article 9 : Adhésion

La validité de la carte d'adhérent de la MJC est de 1 an. Les cartes sont délivrées du 1^{er} septembre au 31 août de l'année scolaire.

Pour les adhérents mineurs une autorisation signée des parents est obligatoire pour participer aux activités de la MJC.

Lors de l'adhésion, l'adhérent s'engage :

- à payer sa cotisation annuelle,
- à respecter les statuts et le règlement intérieur de la MJC,
- à assister à l'Assemblée Générale annuelle.

Il lui est délivré la carte de la MJC qui lui donne droit à l'accès aux activités et aux manifestations culturelles et couvre l'assurance responsabilité civile obligatoire pour la pratique des activités.

Article 10 : Ateliers – Activités

Une participation financière au fonctionnement de l'activité est demandée aux adhérents en début de saison.

Une participation financière supplémentaire peut être demandée pour couvrir certains frais D'activité, étant bien entendu que les activités de la MJC ne sauraient en aucun cas, devenir le cadre de manifestations commerciales.

Article 11 : Accès aux activités

L'accès aux activités est conditionné par le paiement préalable de l'adhésion et de la participation aux ateliers et par la fourniture d'un certificat médical le cas échéant.

Article 12 : Règles de vie

Une conduite correcte est exigée de la part des adhérents de la MJC :

- respect des locaux
- respect des animateurs, intervenants et personnel de la MJC
- respect des autres adhérents
- respect des règles de bienséances.

Il est recommandé d'une façon générale et surtout après 22 heures, d'éviter tous les bruits excessifs.

La consommation de boisson alcoolisée est formellement interdite à l'intérieur de la MJC, sauf cas exceptionnel et avec accord du Président.

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux.

Toute infraction à ces deux règles est passible de sanctions sévères et immédiates.

Tout jeu d'argent est proscrit dans l'enceinte de la MJC.

Article 13 : Matériel et locaux

Les locaux et le matériel doivent être entretenus avec un grand soin par les adhérents et se trouver à la disposition des activités respectives. En cas de détérioration quelconque causée par négligence ou imprudence, les frais de réparation ou de remplacement sont à la charge de l'utilisateur responsable. En aucun cas, le matériel ne doit sortir de la MJC sans accord préalable du Président.

Article 14 : Sanctions

En cas d'inobservation du présent règlement les sanctions sont les suivantes :

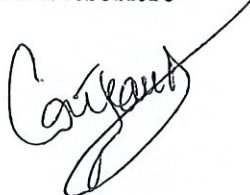
- avertissement par lettre du bureau de la MJC (adressée aux parents en cas d'adhérent mineur)
- renvoi temporaire prononcé par le bureau de la MJC,
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration (cf. article 8 des statuts).

Règlement adopté en Assemblée Générale le : 9 décembre 2009

La Présidente



La Trésorière



La Secrétaire

